

VD_OMNI CR.2013.0029 vom 13. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0029

FR: VD_OMNI CR.2013.0029 du 13 novembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0029 del 13 novembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Non-respect de la distance de sécurité. Il n'y a aucune raison de s'écarter des chiffres retenus par les gendarmes, qui sont dûment formés et habitués à effectuer ce genre de contrôle. En circulant à une vitesse de 80 km/h à une distance de 10 mètres du véhicule qui le précédait sur plusieurs centaines de mètres, le recourant n'a laissé qu'un intervalle de 0.45 seconde. Un tel écart est bien inférieur au seuil de 0.8 ou 0.6 seconde fixé par la jurisprudence pour le cas grave. En ne retenant qu'une infraction moyennement grave, le SAN s'est montré clément. Le recourant, qui s'est déjà vu retirer le permis au cours des deux années précédentes, se trouve en situation de récidive au sens de l'art. 16b al. 2 let. b LCR et doit faire l'objet d'un retrait de quatre mois au minimum. S'en tenant à cette durée, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11) prévoit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par "distance suffisante" au sens de ces dispositions; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infractions, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde)

sont des standards minima habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135). Prenant en compte la pratique allemande et la doctrine, la jurisprudence du Tribunal fédéral a considéré que le cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8 voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137 et les références citées; voir ég. arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 3.1). Ainsi, une faute grave a été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133), ou lorsque, à une vitesse de 100 km/h, il a suivi le véhicule précédent sur 330 mètres, à une distance de 10 mètres (arrêt 1C_356/2009 du 12 février 2010) ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 100 km/h environ, sur 700 mètres, à une distance située entre 7 et 10 mètres du véhicule le précédant (arrêt 1C_7/2010 du 11 mai 2010) ou enfin si à la même vitesse il suit sur 500 mètres un véhicule à une distance variant entre 5 et 10 mètres (arrêt 1C_274/210 du 7 octobre 2010).

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; voir ég. arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). b) En l'espèce, le Préfet de l'Ouest lausannois a retenu dans son ordonnance du 4 décembre 2013 que le recourant avait circulé "à une distance insuffisante pour circuler en file" . Il n'a en revanche pas précisé à quelle vitesse ni à quelle distance du véhicule le précédant le recourant circulait. Il a rendu son ordonnance sans entendre ni le recourant, ni les gendarmes. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a ainsi pas de raison de penser que le préfet se serait écarté des constatations de fait contenues dans le rapport de dénonciation, ce d'autant plus que ce dernier mentionne que le recourant a admis "le bien-fondé de l'intervention" . Le recourant ne peut tirer par ailleurs aucun argument du fait que le préfet n'a retenu qu'une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR. En effet, si l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 ch. 1 LCR recouvre en fait les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (ATF 128 II 139 consid. 2c; arrêts CR.2012.0034 du 25 septembre 2012 consid. 3 et CR.2008.0034 du 2 mars 2009 consid. 2). Un des agents dénonciateurs a été entendu lors de l'audience du 30 octobre 2013. Il a été formel sur leur positionnement lors du contrôle litigieux: ils ne sont pas restés derrière le véhicule du recourant, mais se sont déplacés sur l'autre voie de circulation et se sont mis à la hauteur de l'intéressé voire légèrement devant. Il a expliqué que compte tenu

du gabarit du camion du recourant, il leur aurait en effet été impossible de contrôler la distance de sécurité en restant derrière. Il n'y a pas lieu de mettre en doute ces déclarations, ce d'autant plus que l'agent a livré ces explications avant même que la cour ne lui donne connaissance du moyen du recourant selon lequel le véhicule des gendarmes se serait toujours trouvé derrière son camion. Comme le relève le recourant, il est vrai que la distance "de moins de 10 mètres sur plusieurs centaines de mètres" n'a pas été mesurée par un appareil de mesure (photo radar, etc.), mais estimée sur la base de constatations faites par une patrouille de gendarmerie, comme c'est généralement le cas dans ce genre de situation. Evaluer une distance – lorsque la patrouille est bien placée – est toutefois une tâche qui est possible. La CDAP a déjà eu l'occasion de relever que les gendarmes sont dûment formés et habitués à effectuer ce genre de contrôle (entre autres, arrêts CR.2013.0002 du 15 mai 2013, CR.2012.0071 du 5 mars 2013 et CR.2012.0019 du 10 juillet 2012). Il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter des chiffres relevés par les dénonciateurs, ni en ce qui concerne la distance séparant les deux véhicules, ni en ce qui concerne celle parcourue. Le recourant a fait valoir encore lors de l'audience du 30 octobre 2013 qu'un automobiliste s'était intercalé devant lui juste avant la sortie de Crissier et qu'il n'avait pas voulu "planter sur les freins" pour rétablir une distance réglementaire. Cette thèse n'apparaît pas réaliste. Tout d'abord, le recourant n'a pas invoqué ce moyen dans ses différentes écritures. De plus, si les faits s'étaient passés ainsi, les gendarmes en auraient fait mention dans leur rapport. En outre, l'agent entendu lors de l'audience du 30 octobre 2013 a expliqué que les contrôles de distance s'effectuent toujours sur plusieurs centaines de mètres. Il reste à qualifier l'infraction commise. En circulant à une vitesse de 80 km/h à une distance de dix mètres du véhicule qui le précédait sur plusieurs centaines de mètres, le recourant n'a laissé qu'un intervalle de 0,45 secondes. Un tel écart est bien inférieur au seuil de 0,8 ou 0,6 seconde fixé par la jurisprudence pour le cas grave. L'autorité intimée n'a pas indiqué pour quels motifs elle s'est écartée de la casuistique du Tribunal fédéral en retenant seulement une infraction moyennement grave. Point n'est besoin d'investiguer plus avant cette question. La cour renonce en effet à procéder à une *reformatio in pejus*, le recourant n'ayant pas été formellement interpellé sur ce point et avisé de la possibilité de retirer son recours (arrêt GE.2010.0088 du 1^{er} septembre 2011).

E. 3

Le recourant admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Il conteste en revanche la mesure "fantaisiste" indiquée par les gendarmes dans leur rapport de dénonciation et reprise par l'autorité intimée. Selon lui, il est en effet impossible que depuis leur véhicule, sis derrière son camion et à une distance réglementaire (soit 60 mètres), les gendarmes aient pu mesurer précisément la distance séparant les deux véhicules, ce d'autant plus que leur visibilité était extrêmement réduite par la taille du camion. Le recourant relève que le juge pénal lui-même n'a pas retenu la distance indiquée par les gendarmes. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal

n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 4

a) Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR) et pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). b) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). c) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire le 13 octobre 2011 à raison d'une infraction moyennement grave. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16b al. 2 let b LCR. Son permis de conduire doit lui être retiré pour quatre mois au minimum. S'en tenant à cette durée minimale, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, en dépit du besoin professionnel que le recourant a de son permis.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.